

LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE EN GRECE

Textes de référence :

- ✓ Article 188 du Code pénal
- ✓ Article 1er de la loi n° 1363 de 1938
- ✓ Article 4 de la loi n° 1672 de 1939

Table des matières

| | |
|---|---|
| A. LE PROBLEME DE LA DEFINITION DU STATUT JURIDIQUE DES SECTES. | 2 |
| B. LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE REPRESSION | 2 |
| 1. Une association à caractère illicite | 2 |
| 2. L'exercice de la liberté de croyance | 3 |
| a) L'organisation du culte | 3 |
| b) La répression du prosélytisme..... | 3 |
| 3. Les infractions de droit commun..... | 4 |

Introduction

Une secte étant définie comme «une association réunissant le plus souvent autour d'un chef spirituel, des personnes partageant la même croyance en un être ou un certain nombre d'idées transcendantes, se situant ou non en rupture avec les religions traditionnelles et sur lesquelles a pu, à un moment ou à un autre, peser le soupçon d'une activité contraire à l'ordre public ou aux libertés individuelles », il s'agit de déterminer les comportements interdits par la loi qui pourraient être liés à ce type d'activité et les peines applicables aux auteurs de ces mêmes comportements.

La définition ci-dessus laisse penser qu'on donne le nom de secte à un groupement à caractère spirituel, dès lors que son activité ou plutôt, afin d'être plus exact, l'activité de ses membres, qui était considérée jusqu'alors comme étant conforme à la loi et acceptable, commence à toucher aux dispositions du Code pénal. Il faudrait donc appeler «secte» un groupement à caractère spirituel, dont le comportement «dérage »; en d'autres termes, devient «secte» un groupement à caractère spirituel, dont le comportement abuse de la liberté de croyance et d'association qui est consacrée par les constitutions modernes des états de droit libéraux.

La question est donc de savoir s'il existe en Grèce un cadre légal qui définit et réprime ce dérapage émanant d'une association à caractère spirituel.

A. LE PROBLEME DE LA DEFINITION DU STATUT JURIDIQUE DES SECTES

En Grèce, comme apparemment en France, il n'existe pas de définition légale ou jurisprudentielle du mot «secte ». On peut même dire que la question en général n'est pas une question d'actualité et ne le fut pas, au moins pendant les vingt dernières années.

La législation grecque ne connaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Elle ne pourrait donc pas prévoir la criminalité des sectes, mais seulement la criminalité de leurs membres.

La législation grecque ne prévoit pas non plus de traitement particulier à l'égard des infractions commises dans le cadre d'un groupement, tel que la secte, sous la forme par exemple de circonstances aggravantes ou atténuantes.

B. LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE REPRESSION

En se situant donc à un niveau plus général, il est possible d'identifier trois ensembles de dispositions légales qui pourraient servir à la répression d'un «dérapage» des associations en question.

1. Une association à caractère illicite

Il existe une seule disposition du Code pénal qui semble traiter explicitement des cas de «dérapage» d'une association. C'est l'article 188 qui traite de la participation à une association «illicite» : «Quiconque participe à une association dont les buts sont contraires à la loi et font l'objet d'une répression pénale, est passible d'une peine de prison allant jusqu'à 3 ans ».

Le but de cette disposition est de rendre tous les membres d'une association co-responsables de son activité. En d'autres termes, tous les membres d'une association qui transgresse la loi, peuvent être poursuivis pénalement, indépendamment du fait qu'ils ont été ou pas, individuellement, les auteurs des actes illégaux.

Il faut noter toutefois que nous n'avons pas pu trouver de traces d'application de cet article, au moins pendant les dix dernières années.

2. L'exercice de la liberté de croyance

Le deuxième ensemble de dispositions légales concerne des infractions qui sont liées à l'exercice légal de la liberté de croyance. Il s'agit plus précisément des infractions liées à l'organisation du culte et de l'enseignement religieux, et à la répression du prosélytisme.

a) L'organisation du culte

Dans son article 1er de la loi n° 1363 de 1938 et par le décret royal du 20 mai 1939, la législation grecque prévoit en effet, qu'une autorisation préalable est nécessaire à la construction d'un temple ou d'un lieu de culte ou à l'utilisation d'un espace existant à cette fin.

Ces dispositions légales instaurent une procédure en vue de la délivrance d'une telle autorisation, qui vise à vérifier que «le contenu de la croyance en question est connu, que cette croyance n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et que le groupement en question n'exerce pas de prosélytisme» (Décision du Conseil d'Etat 4586 de 1995).

Cette autorisation constitue un préalable dont le non-respect est poursuivi pénalement puisque «ceux qui construisent ou établissent un lieu de culte sans autorisation sont passibles d'une peine de prison allant de 2 à 6 mois et à une peine pécuniaire allant jusqu'à 50.000 drs.»

Il est donc possible d'interdire l'usage de son espace de réunion à une secte qui ne serait pas en mesure de proposer un contenu de croyance «conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs» ou à propos de laquelle il serait possible de prouver que son enseignement effectif n'est pas conforme à ces règles.

Si ses membres insistaient, ils pourraient se retrouver poursuivis pour le délit décrit ci-dessus.

Il est important de noter que, en dehors des lieux de culte, l'établissement des écoles religieuses, des séminaires ou des centres culturels des différentes religions ou groupements religieux est lui aussi strictement réglementé et nécessite une décision du ministre de l'Education et des Cultes (article 6 de la loi n° 1363 de 1938).

b) La répression du prosélytisme

Est considéré comme prosélytisme «en particulier, toute tentative directe ou indirecte visant à pénétrer la conscience religieuse d'une personne afin de la modifier en usant de promesses, de dons à caractère financier ou psychologique, de moyens frauduleux, en abusant de sa confiance, de son état de besoin, de sa faiblesse mentale ou intellectuelle ».

La législation grecque prévoit également que le prosélytisme constitue un délit qui est réprimé par la loi (article 4 de la loi n° 1672 de 1939).

Les auteurs sont passibles d'une peine de prison allant jusqu'à 5 ans et d'une peine pécuniaire jusqu'à 50.000 drs. Ces peines peuvent être associées à une surveillance policière pour une durée qui est fixée par le tribunal et qui peut aller de 6 à 12 mois.

Sachant que la Constitution grecque reconnaît à la religion chrétienne orthodoxe une position dominante et que la population est constituée à 95% de chrétiens orthodoxes, ces dispositions légales furent considérées pendant longtemps comme une protection de la religion dominante, contre tout particulièrement les témoins de Jéhovah et leur pratique, par exemple, de :

- ✓ «porte à porte» en vue de vendre leurs publications,
- ✓ conversations d'ordre religieux avec des non-membres,
- ✓ introduction des enfants par leur mère à ces groupements.

Toutefois, depuis que le principe constitutionnel de la liberté de la conscience religieuse (article 13 de la Constitution de 1975) couvre non plus seulement les «religions acceptables» mais aussi les «religions connues », à condition que les pratiques et les rites de celles-ci soient conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs (ce qui est considéré comme acquis dans le cas de la religion dominante); que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré¹ que la religion des témoins de Jéhovah entre aussi dans la définition de religion «connue» prévue par la Constitution grecque, et a ainsi «légalisé» les pratiques indiquées ci-dessus comme faisant partie de l'activité normale liée à la liberté de croyance à une religion connue, ces dispositions semblent ne plus pouvoir servir qu'à la répression des groupements qui se rapprochent de ce que nous avons tendance à définir comme étant une secte.

3. Les infractions de droit commun

Le troisième ensemble de dispositions légales concerne certaines infractions de droit commun que l'on retrouve associées au fonctionnement de ce type de groupements.

Ces infractions varient le plus souvent entre l'abus, l'extorsion de fonds et la séquestration, mais peuvent aussi concerner les coups et blessures et même l'assassinat.

Il n'est pas possible de proposer un tableau quantitatif concernant ce type d'infractions, car cela supposerait une longue et minutieuse analyse de la jurisprudence, car les statistiques officielles dont nous disposons ne proposent pas ce genre d'informations.

¹ Cour Européenne des Droits de l'Homme 251511993, Série A, n°260A.

Il est toutefois intéressant de noter que les cas que nous avons pu identifier dans la jurisprudence concernent rarement ce qu'on pourrait appeler une «secte», et bien plus souvent l'activité de certains prêtres, ou institutions, chrétiens orthodoxes (surtout des monastères) qui profitent de la confiance et de la crédulité des fidèles.